



MAIRIE de MONTHODON  
(Indre-et-Loire)

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR GARDERIE

Applicable au 1<sup>er</sup> Septembre 2022 - Approuvé en Conseil Municipal le 23 Mai 2019

### Article 1 :

La Garderie périscolaire est destinée à accueillir les enfants fréquentant les classes maternelles et primaires du regroupement pédagogique MONTHODON – LES HERMITES, et, dont les parents ont besoin de faire assurer la garde avant et après les horaires scolaires en raison de leurs obligations.

### Article 2 :

L'encadrement est assuré par deux agents communaux.

### Article 3 :

Elle est autorisée à accueillir 14 enfants âgés de 3 à 12 ans, dont 10 enfants de moins de 6 ans.

En cas de dépassement de la capacité d'accueil, les enfants fréquentant régulièrement la garderie, seront prioritaires.

Les horaires d'ouverture sont

- ✓ Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi, en période scolaire
  - ✓ De 7h30 à 9h le matin
  - ✓ De 16h40 à 19h10 le soir

### Article 4 :

L'inscription des enfants doit se faire en mairie, avant la rentrée scolaire. En cours d'année : l'inscription des enfants doit se faire auprès de la personne préposée à la garderie qui en informera le secrétariat de la mairie. Les parents devront prendre connaissance du présent règlement avant l'admission de l'enfant au service de garderie.

### Article 5 :

Les parents devront justifier obligatoirement des vaccinations ou fournir une contre-indication.

### Article 6 :

Les enfants sont confiés directement, le matin par les parents à la responsable. Le soir, la responsable prend en charge les enfants après la fin des classes. Les enfants ne peuvent être repris le soir que par l'un des parents. Une autorisation écrite et signée par l'un des parents doit être établie si les enfants doivent être repris par une autre personne.

### Article 7 :

Les horaires doivent être respectés par les parents. Si des enfants sont toujours présents à l'heure de fermeture, la responsable de la garderie avertira le Maire ou un adjoint qui prendra toutes dispositions utiles.

Le non-respect répété des horaires pourra conduire à la non-admission des enfants à la garderie. Si un problème de retard survenait (cas de force majeure), veuillez avertir l'agent de la garderie qui en informera Madame le Maire pour la garde après 19h10.

### Article 8 :

La personne préposée à la garderie surveille les plus grands qui peuvent éventuellement faire leurs travaux scolaires. Les plus petits peuvent jouer, colorier, dessiner et réaliser des activités manuelles proposées.

### Article 9 :

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Toute arrivée sera facturée pour l'ensemble des enfants de la manière suivante :

- ✓ Jusqu'à 8h30 pour ceux prenant le bus
- ✓ Jusqu'à 9 heures pour ceux ne prenant pas le bus
- ✓ Les enfants prenant le bus au Sentier avec descente à Monthodon bénéficient de la gratuité de la garderie.
- ✓ À partir de 16h40

En cas de non-respect des horaires de fermeture, les retards seront facturés double.

Article 10 :

Les factures sont établies en début de mois, pour le mois écoulé, sur la base du cahier de présence tenu par la responsable de la garderie. Le temps de garde est facturé à la ½ heure. Toute ½ heure commencée est due (7h30 - 8h - 8h30 - 16h40 - 17h10 - 17h40 - 18h10 - 18h40).

Le règlement se fera auprès de la Trésorerie de Joué-lès-Tours par chèque, virement bancaire ou prélèvement.

Le non-paiement des factures de garderie conduira à la non-admission des enfants à la garderie.

Article 11 :

Chaque parent a obligation de fournir un goûter pour son enfant qui doit rester à la garderie le soir. En cas de prise du petit déjeuner à la garderie, celui-ci devra également être fourni.

Article 12 :

La mairie ne fournit pas d'attestation de présence de l'enfant à la garderie pour les déclarations fiscales. Les factures sont les uniques justificatifs.

Fait à Monthodon, le 1er Avril 2022

Le Maire,

Frédéric LAUGIS

### **ANNEXE**

### **RÈGLES À RESPECTER À L'ESPACE « AIDE AUX DEVOIRS »**

Article 1 :

L'aide aux devoirs est un sous-service de la garderie offert par la collectivité afin de permettre aux enfants, dont les parents rentrent tard de leur travail, de faire ou d'ébaucher les devoirs scolaires.

Article 2 :

L'espace d'aide aux devoirs est un espace calme qui n'est ouvert qu'aux seuls enfants désireux d'assurer le travail du soir, confié par leur enseignant.

Article 3 :

Les enfants perturbateurs seront conduits à la garderie et les parents seront informés de la décision prise par la référente de ce service.

Article 4 :

Les enfants se rendant à un entraînement sportif ou autre après l'aide aux devoirs, ne sont pas autorisés à se changer dans les locaux scolaires.

Article 5 :

Les enfants doivent respecter leurs camarades et les adultes qui les encadrent.

Article 6 :

Les enfants doivent respecter le matériel et le mobilier du local d'accueil.

Article 7 :

Tout manquement aux règles précitées fera l'objet d'un signalement à la mairie et aux parents.

Fait à Monthodon, le 1er Avril 2022

Le Maire,

Frédéric LAUGIS